

Le 19 juillet 2023

PAR COURRIEL

████████████████████

████████

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 19 juin 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

*« I am interested in learning more about CDPQ's investments in startups, venture capital firms and private equity firms. I request CDPQ to share data on how much it has invested in startups, VCs and PE firms in the last three years and how those investments are working out. »*

En réponse à votre demande, nous vous référons aux rapports annuels et à ses renseignements additionnels de chacune des années visées par votre demande, dans lesquels vous pourrez consulter le relevé des investissements de la CDPQ au 31 décembre :

[Rapport annuel 2022 – CDPQ](#) et [Renseignements additionnels au Rapport annuel 2022 – CDPQ](#)  
[Rapport annuel 2021 – CDPQ](#) et [Renseignements additionnels au Rapport annuel 2021 – CDPQ](#)  
[Rapport annuel 2020 – CDPQ](#) et [Renseignements additionnels au Rapport annuel 2020 – CDPQ](#)

Cependant, nous ne pouvons pas vous fournir les autres documents qui pourraient être couverts par votre demande. Vous comprendrez que ces documents sont de nature hautement stratégique et contiennent des renseignements confidentiels qui sont au cœur de la mission et des opérations de la CDPQ. Ainsi, compte tenu du contenu stratégique et confidentiel des documents, nous croyons qu'ils sont couverts par les articles 21, 22, 27 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« *Loi sur l'accès* ») et que la divulgation donnerait vraisemblablement lieu à l'un des effets prévus à ces articles.

Par exemple, les documents que vous souhaitez obtenir contiennent des renseignements stratégiques et confidentiels qui sont au cœur de la mission de la CDPQ et de ses activités. Leur divulgation aurait probablement un effet préjudiciable grave sur les intérêts économiques de la CDPQ et de la collectivité à l'égard de laquelle est compétente. De plus, une telle divulgation pourrait, dans certains cas, révéler une stratégie ou une proposition d'investissement, de gestion de la dette ou de gestion de fonds.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27 et 39 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès* :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

██████████

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.



Claude Mikhail  
Directeur, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.